



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20220311-RAP-63-0316-Insp-Total Energies-Aubière.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : Total Énergies Adresse : 10, avenue du Roussillon Commune : Aubière (63170) SIREN : 542 034 921 SIRET :		S3IC 00163.00184 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☒ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Station-service		
Date du contrôle : 17/02/2022		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle Respect des prescriptions générales		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • station-service		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	SAB (gérance de la station pour la société exploitante Total Énergies)	Gérante
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Equipe ECIE ☐ Equipe RIA ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques principales de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- conformité de la station service à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

La société Total Énergies est soumise à déclaration sous la rubrique 1435-2. elle bénéficie d'une déclaration d'antériorité en date du 19 janvier 2019. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer à l'inspecteur la quantité délivrée en 2021.

Demande N°1 :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 15 jours la quantité de carburants distribués en 2021 par type de carburants.

3 cuves enterrées multicompartiments permettent le stockage des carburants (100 m³ de gazole, 25 m³ de gazole premium, 20 m³ de E10, 5 m³ de SP98 et 10 m³ de E85) et n'est donc pas soumis à déclaration sous la rubrique 4734-1.c) (capacité totale inférieure à 250 t et capacité d'essence inférieure à 50 t).

La station délivre également de l'additif AdBlue.

La maintenance de la station est assurée par la société Madic.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, des non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans un délai maximum de 3 mois, son plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Rédigé le 17 mars 2022 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées) Signé	Vérifié le 18 mars 2021 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées) Signé	Approuvé le 18 mars 2021 par le chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Guy-de-Dôme Signé
--	---	---

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N° 1: Contrôle périodique			
Référence : Article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé			
Détail de la prescription : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »			
Constat de l'inspecteur : Le dernier contrôle date du 24 octobre 2019. Il n'a pas relevé de non-conformités majeures.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 1.1.2 de l'arrêté du 15/04/2010	3 mois	

Constat N° 2 : Installations électriques	
Référence : Article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé	
Détail de la prescription : « 2.7 A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. »	
Constat de l'inspecteur : L'exploitant réalise le contrôle annuel de ces installations électriques. La station possède bien un dispositif de coupure générale. Par contre, en dehors des heures ouvrables, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'inspecteur s'il y avait un report vers un responsable nommé désigné.	
Demande n° 2 L'exploitant organise une astreinte afin qu'en période de fermeture de la station, un responsable reçoive les alarmes et sache intervenir en conséquence.	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 2.7 de l'arrêté du 15/04/2010		

Constat N° 3 : Mise à la terre des équipements

Référence : Article 2.8 l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé

Détail de la prescription :

« Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. »

Constat de l'inspecteur :

Les équipements sont reliés à la terre. Les équipements sont vérifiés annuellement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 2.8 de l'arrêté du 15/04/2010		

Constat N° 4 : Implantation des appareils de distribution

Référence : Article 2.12 l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé

Détail de la prescription :

« Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. »

Constat de l'inspecteur :

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés sur des îlots de 0,15 m de hauteur.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 2.12 de l'arrêté du 15/04/2010		

Constat N° 5 : Surveillance de l'exploitation et Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence : Article 3.1 et 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé

Détail de la prescription :

« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une

connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. »

« Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme. »

Constat de l'inspecteur :

Aux heures d'ouverture de la station, la surveillance se fait par la personne préposée à la boutique. En dehors de ces heures, la station fonctionne en libre service. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'inspecteur comment est réalisée la surveillance durant cette dernière période.

Demande n° 3

L'exploitant met en place une surveillance indirecte de la station en période de libre service sous 2 mois. Cette surveillance devra gérer notamment le moyen de communication.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 3.1 et 3.2 de l'arrêté du 15/04/2010	Selon la demande	

Constat N° 6 : État des stocks de liquides inflammables

Référence : Article 3.5 l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé

Détail de la prescription :

« L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »

Constat de l'inspecteur :

L'état des stocks est vérifié régulièrement à l'aide d'une jauge électronique. Une fois par mois un jaugeage manuel est réalisé pour corriger une éventuelle dérive. Un registre des entrées et des sorties est présent.

Le plan général présenté à l'inspecteur date du 29 avril 2016. Il ne correspond pas aux nouvelles cuves installées.

Demande n° 4

L'exploitant met à jour son plan de stockage sous 1 mois

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 3.5 de l'arrêté du 15/04/2010	Selon la demande	

Constat N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence : Article 4.2 l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé

Détail de la prescription :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100

mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. »

Constat de l'inspecteur :

Des extincteurs et un système d'extinction automatique à poudre est aussi présent qui peuvent aussi être actionnés par des commandes manuelles en bord de piste.

Les vérifications réglementaires ont été effectuées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 4.2 de l'arrêté du 15/04/2010		

Constat N° 8 : Localisation des risques

Référence : Article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé

Détail de la prescription :

« L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. »

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant a localisé les zones à risques et les a identifiées par les pictogrammes réglementaires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 4.3 de l'arrêté du 15/04/2010		

Constat N° 9 : Interdiction des feux

Référence : Article 4.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé

Détail de la prescription :

« Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. »

Constat de l'inspecteur :

Des pictogrammes rappellent l'interdiction d'utiliser le téléphone portable et d'apporter des feux au poste de distribution.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 4.5 de l'arrêté du 15/04/2010		

Constat N° 10 : Flexibles

Référence : Article 4.9.3 l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé

Détail de la prescription :

« Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. »

Constat de l'inspecteur :

Chaque flexible est équipé de clapets pour éviter la perte de carburant en cas d'arrachement du pistolet ou du tuyau. Des enrouleurs évitent que les flexibles frottent contre le sol. La durée de vie de 6 ans des flexibles est respectée. Toutefois le flexible E85 sur la pompe n°1 est en fin de vie (février 2022) et devra être très prochainement remplacé.

Demande n° 5

L'exploitant remplace le flexible en fin de vie sous 1 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 4.9.3 de l'arrêté du 15/04/2010	1 mois	

Constat N° 11 : Dispositifs de sécurité

Référence : Article 4.9.4 l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé**Détail de la prescription :**

« Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. »

Constat de l'inspecteur :

Les pistes en libre service sont équipées d'un moyen d'alerte. Par contre, en dehors des heures d'ouverture, il n'y a personne pour répondre à l'appel.

Demande n° 5

L'exploitant met en place un système de report d'alarme vers une société de télésurveillance ou une personne d'astreinte afin d'être en capacité de répondre en permanence aux appels.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 4.9.4 de l'arrêté du 15/04/2010	2 mois	

Constat N° 12 : Aires de dépotage ou de distribution**Référence : Article 5.10 l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé****Détail de la prescription :**

« Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. »

Constat de l'inspecteur :

La station-service est équipée d'une aire étanche, possède des produits absorbants à proximité des pistes dans un coffre.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 4.9.4 de l'arrêté du 15/04/2010		

Constat N° 13 : Récupération des vapeurs

Référence : Article 6.1 l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé			
Détail de la prescription : « Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. »			
Constat de l'inspecteur : La station-service a mis en place la RV1 et la RV2. Le dispositif de régulation est en boucle fermée. Le témoin lumineux indiquant le bon fonctionnement de la RV2 sur les pompes 1 et 2 est éteint.			
Demande n° 7 L'exploitant fait réparer la récupération de vapeur de ces pompes et condamne l'utilisation des deux pompes (sauf pour le gazole) dans l'attente de leur réparation.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 6.1 de l'arrêté du 15/04/2010	15 jours	

Constat N° 14 : Affichage			
Référence : Article 6.1.7 l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé			
Détail de la prescription : « A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B de la nomenclature des installations classées ou à proximité équipé d'un tel dispositif. »			
Constat de l'inspecteur : Tous les distributeurs de carburants de catégorie B ont l'autocollant réglementaire.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 6.1.7 de l'arrêté du 15/04/2010		